

CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE

**POUR L'ENLEVEMENT, LE GARDIENNAGE ET
LA RESTITUTION DES VEHICULES
SUR LA COMMUNE DE**

Date et signature : le

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Article 3 : INITIATIVE

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 6 : REMUNERATION DE L'ENTREPRISE

Article 7 : ASSURANCES

Article 8 : DUREE

Article 9 : DENONCIATION DU CONTRAT

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Article 11 : CONTESTATIONS

Entre,

La commune de, représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

D'une part,

Et l'établissement suivant ci-après désigné SAS ARLES DEPANNAGE (N° de SIREN : 481168250 R.C.S Tarascon) représenté par son président, Monsieur AUPHAN Jacques dûment habilité.

Agrément selon arrêté n°30-2020—11-04-006 du 04/11/2020 (Préfecture du Gard).

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La commune de établit une convention de partenariat avec SAS ARLES DEPANNAGE ayant pour objet de lutter contre le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et contre les entraves à la circulation des véhicules, y compris les caravanes, les deux roues et les Poids Lourds. La fourrière intervient donc dans le cadre d'infractions pénales aux règles de stationnement et de circulation, suivant les conditions prévues par le Code de la Route.

1.2 La mise en fourrière comprend : L'enlèvement, le transport, la garde des véhicules.
Horaires de restitution des véhicules : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et 14H00 à 17H30. En cas d'ouverture exceptionnelle (si disponibilité de la société) un montant de 20 euros TTC s'applique en supplément.

Article 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION

2.1 La fourrière intervient à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés. Il s'agit d'une entreprise agréée conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

Article 3 : INITIATIVE

3.1 L'enlèvement des véhicules particuliers, et de tous véhicules y compris les deux roues est effectué par l'entreprise à la demande du responsable de la Police Municipale ou occupant ses fonctions. (Décret n° 2005-1148 du 06 septembre 2005 et L325-2 du Code de la Route).

3.2 Le pouvoir de police du Maire ou de son représentant se réfère au Code Général des Collectivités Territoriales : article 2212-2 (pouvoirs généraux), article 2213-1 (police de la circulation et du stationnement). Il s'exerce en application des dispositions du Code de la Route, articles L 325-1 à L325-13, L 417-1, R 412-51, R 417-10, R 417-11, R 417-12 à L325-13, pour les véhicules dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances. Ainsi que pour les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique et arrêtés municipaux (exemple : festivités)

3.3. Le pouvoir de la police du Maire ou de son représentant s'exerce suivant ce qui est précisé en objet, article 1.1.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

4.1. L'entreprise intervient suivant les modalités définies aux articles précédents.

4.2 Les véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux sont enlevés par l'entreprise, dans un délai qui sera le plus bref possible.

4.3 Les véhicules sont enlevés au moyen d'un système de levier hydraulique.

4.4 Comme prévu par le Code de la Route, les véhicules sont ensuite déposés dans un endroit clos et font l'objet d'un gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (R.325.24).

4.5 L'entreprise devra permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.

4.6 Pour la bonne exploitation du service de la fourrière, l'entreprise et la commune doivent adhérer au nouveau **Système d'Information national des Fourrières en automobile** (SIF) mis en place depuis 2021. Ce site gouvernemental tient lieu de registre. Toutes les informations nécessaires y sont enregistrées.

4.7 Notification de la mise en fourrière au propriétaire par lettre R.A.R. établie par la police dans un délai de 5 jours ouvrables avec délai de retrait. Cette notification comporte les mentions obligatoires prévues par l'article R 325-32 du Code de la route.

4.8 La désignation d'un expert pour estimer l'état et la valeur vénale du véhicule n'est plus nécessaire.

4.9 Indication de l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon le R325-11 du Code de la Route.

4.10 Indication que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis.

4.11 Pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, les domaines décident de la vente ou de la destruction du véhicule.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

5.1 Le Maire est représenté sur les lieux par le service de la Police Municipale qui établit une fiche descriptive de l'état du véhicule détaillée + réquisition d'enlèvement de véhicule.

5.2 Le service de Police Municipale effectue en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles R 325-16, R 325-17, R 325-18, R 325-26, R 325-30, R 325-32, R 325-36, R 325-39, R 325-40, R 325-42 et R 325-43 du Code de la route, à savoir :

- ▶ Etablissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire).
- ▶ Rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise.
- ▶ Décision de mainlevée si les conditions en sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

Article 6 : REMUNERATION DE L'ENTREPRISE

6.1 Il est entendu que « lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution (R 325-17), le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R325-38 », c'est à dire après mainlevée et paiement des frais comme il est indiqué à l'article R 325-29 du Code de la route.

6.2 « Lorsque la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser les frais afférents aux opérations préalables » selon l'article R 325-29 du Code de la route.

6.3 Il est convenu qu'il y a commencement d'exécution à partir du moment où 2 roues du véhicule, au moins, ont quitté le sol, lorsque, le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement (comme indiqué à l'article 4.3 ci-dessus) (Article R 325-17).

6.4 La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public. C'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- ▶ Enlèvement du véhicule.
- ▶ Garde du véhicule en fourrière (sous réserve de l'application des articles R 325-30 et R 325-36 du Code de la route, et de vente ou de destruction du véhicule).
- ▶ Frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, dans le cas prévu à l'article 6.2 ci-dessus.
- ▶ Destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.

6.5 Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel, en date du 22 JANVIER 2021. Le tarif applicable au 01^{er} mars 2021 est le suivant :

	Enlèvement	Garde Journalière (maximum 10 jours)
Véhicules P.L. PTAC > 44 T.	274,40 €	9,20 €/ jours
Véhicules P.L. PTAC > 19 T.	213,40 €	9,20 €/ jours
Véhicules P.L. PTAC > 3.5 T.	122,00 €	9,20 €/ jours
Voitures Particulières	121.27 €	6.42 € soit 64.20 pour 10 jours
Cyclomoteurs motocyclettes tricycles	45,70 €	3,00 € soit 30 euros pour 10 jours

Le tarif évoluera suivant la publication de tout nouvel arrêté.

6.6 Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. Les véhicules réputés abandonnés sont remis au service des Domaines en vue de leur aliénation dès lors que la mainlevée de la mise en fourrière a été prononcée en vue de cette aliénation.

6.7 Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, l'entreprise ne pourra présenter aucun solde de facture à la commune de

6.8 En revanche, la commune supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule abandonné destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article R325-29 (VI) du Code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants :

- ▶ Le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable
- ▶ La procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée

Ces frais s'élèvent à :

- ➔ cf. montant figurant dans le tableau précédant et suivant la catégorie du véhicule : article 6.5 (montant mis à jour bien évidemment)
- ➔ Destruction du véhicule Gratuite

6.9 Au cas où une mainlevée surviendrait en application de l'article R 325-38, après que l'intéressé ait contesté auprès du Procureur de la République la décision de mise en fourrière, suivant l'article R 325-27 du Code de la route, les frais d'enlèvement seraient supportés par la commune.

Article 7 : ASSURANCES

7.1. L'entreprise conventionnée répond auprès de la mairie de toute réclamation formulée par un propriétaire qui justifierait de la perte, du vol, de dégradations ou de simples chocs subis par les véhicules enlevés y compris s'il s'agit du contenu des véhicules et des accessoires.

7.2. L'entreprise conventionnée contracte les garanties d'assurance pour couvrir tous les types de risques encourus du fait de l'activité de la fourrière, et du gardiennage, notamment ceux indiqués ci-dessus (7.1).

7.3. L'entreprise conventionnée atteste auprès du délégant qu'elle est en permanence assurée.

Article 8 : DUREE

8.1 Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature, avec reconduction tacite pour une période maximale de 4 ans.

8.2 Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, la commune proposerait au gérant les modifications à apporter au présent contrat par avenant.

8.3 Si dans un délai de deux mois après la demande de révision, l'accord ne pouvait intervenir entre les parties, le contrat serait résilié de plein droit.

Article 9 : DENONCIATION DU CONTRAT

La commune pourra dénoncer le contrat de plein droit, dans le cas où le délégataire négligeait, notoirement, l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules, ou si cet enlèvement donnait lieu à des réclamations, nombreuses et reconnues fondées, des propriétaires des véhicules.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

L'entreprise élit domicile à l'adresse suivante : désigné SAS ARLES DEPANNAGE 25 Chemin du Garandou Gimeaux 13200 Arles pour son installation située D6100 - Route d'Avignon 30210 FOURNES.

Article 11 : CONTESTATIONS

Le Tribunal Administratif de Nîmes sera compétent pour les contestations survenant entre la commune et son concessionnaire.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour la commune de

Pour la société,

Le Maire

Le Président